

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JAPELL

4 route de Gommerville
91740 PUSSAY

Références :
Code AIOT : 0006510269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement JAPELL implanté 4, route de Gommerville 91740 PUSSAY. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAPELL
- 4, route de Gommerville 91740 PUSSAY
- Code AIOT : 0006510269
- Régime : Enregistrement

La société JAPELL, présente sur le site depuis 1977, est spécialisée dans l'embellissement et la mise en valeur d'imprimés.

Elle exploite depuis 2004 des installations d'application de vernis et colle, de sérigraphie, façonnage marquage sur divers supports.

Les activités du groupe sont regroupées sur les métiers suivants : pelliculage, vernissage, sérigraphie, gaufrage, façonnage, marquage à chaud.

A noter que les colles utilisées sont à base aqueuse et que les vernis utilisés sont des vernis UV sans solvants. Les seuls solvants utilisés sur le site sont les solvants de nettoyage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En raison de la diminution de l'activité, un projet de vente d'une partie des locaux actuellement occupés par l'entreprise est à l'étude. L'entreprise et son activité seront maintenues sur le site dans une partie plus restreinte.

Si le projet aboutit, en raison de la vente d'une partie des locaux qui entraînera la diminution de la surface occupée par l'ICPE, l'occupation des locaux contigus par des tiers, l'exploitant devra déposer un "Porter à Connaissance" comportant, notamment :

« une étude de danger

« un recollement de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif à la rubrique 2940.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejet eau	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article Article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 2 - art 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - Art 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 3.1	/	Sans objet
5	Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 6.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Stockages des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 3 - Art 3	/	Sans objet
9	Registres relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 3 - Art 4.4	/	Sans objet
10	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 4 - Art 2 et 5	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit renforcer les rétentions sous les produits et déchets dangereux, notamment dans les zones de stockage temporaires. Il doit également revoir les conditions de stockage des bouteilles de gaz, fûts d'huiles et des plaques de magnésium. Un suivi mensuel de l'état des stock des matières et produits dangereux doit être réalisé.

L'exploitant doit créer plusieurs consignes de sécurité et renforcer l'affichage relatif aux moyens d'intervention en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. (insertion tableau) Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposé par le gestionnaire de réseau. L'exploitant fait procéder à un prélèvement annuel, moyen sur 24 heures, pour analyses, au point de rejet industriel avant mélange avec les eaux vannes par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).
Constats : L'exploitant a fait le choix d'une analyse de ses rejets aqueux sur 24h. L'analyse a été effectuée par l'entreprise Aquamesure le 27 et 28 octobre 2021. Une vigilance doit être apportée sur le PH qui par moment dépasse la valeur limite de 7,5, sans que cela soit notable (valeur maximale mesurée 7,8). Le rapport DCO/DBO5, et le paramètre azote global n'ont pas été analysés, le rapport analyse en revanche l'Azote Kjeldahl. Les mesures pour l'année 2022 ont été effectuées le 19 et 20/10. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse en date du 07/11/2022. Ce dernier ne mentionne toujours pas le rapport DCO/DBO5. Toutefois il fait état des paramètres Azote global et métaux totaux qui sont conformes aux valeurs limites d'émission. Non conformité : L'exploitant doit faire analyser le rapport DCO/DBO5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.
Constats : Le contrôle de conformité du réseau d'assainissement a été réalisé par VEOLIA le 06/04/2018 pour s'assurer de la séparation des réseaux des différents effluents. Les réseaux sont bien séparés. Le contrôle de l'état des canalisations a été réalisé le 27 juin 2017 par l'entreprise EAV-SARP région IDF. Le rapport n'évoque pas de problème d'étanchéité ou de fuite dans les canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte EP de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau des ateliers. Le volume de rétention est d'au moins 240 m³. Cette rétention sera en place au 31 décembre 2005.
Constats : Le système d'obturation est en place au niveau de la zone de déchargement des poids lourds. Celui-ci est manipulé régulièrement pour vérifier son état de fonctionnement. La procédure doit être formalisée et affichée. L'objectif étant de pouvoir identifier rapidement la vanne d'obturation à activer en cas de déversement accidentel.
Non conformité : Un affichage de la procédure d'utilisation de ce système doit être mis en place dans la zone de déchargement, idéalement sur les armoires de stockage des produits dangereux situées dans cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs..), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan mais celui-ci doit être complété pour refléter au mieux la réalité des installations et des réseaux du site. Par exemple le système de traitement des eaux industriel n'est pas explicitement représenté. Non conformité : l'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux et faire apparaître l'ensemble des ouvrages présents sur ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - art 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau : une convention préalable autorise ce rejet (article L 35.8 du Code de la santé publique). Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.
Constats : Le site dispose d'une convention de rejet dans le système d'assainissement public, daté du 25/05/2018 pour une durée de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 2 - art 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société JAPPELL ayant opté pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, l'émission annuelle cible de Composés Organiques Volatils (COV) est inférieure à 12 tonnes (disposition applicable à compter du 30 octobre). L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage, les rejets dans l'air dans l'eau et les déchets. Ce plan est transmis avant le 31 mai de chaque année à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité.....). L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ainsi que les à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R49 tels que définis substances dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des est interdite.
Constats : L'examen des bilans des solvants présentés montre que les émissions totales de COV ont été de 2 tonnes en 2020 et 2021. L'EAC fixée à 12 tonnes est largement respectée. L'exploitant a indiqué que la consommation de solvant a diminué du fait du remplacement des colles et des vernis contenant des solvants par des colles à base aqueuse et par des vernis UV sans solvants. Les seuls solvants utilisés désormais sur le site sont des solvants de nettoyage. Lors de la précédente inspection réalisée en 2015, l'exploitant a indiqué que compte tenu de la baisse significative des émissions de COV, l'EAC sera révisée. La révision de l'EAC n'a pas été transmise à l'inspection. Le Plan de Gestion des Solvants a été réalisé conformément aux remarque de la précédente inspection, sur la base des quantités réellement facturée et avec comme unité de mesure des Kg. Non-conformité : L'exploitant doit réviser son EAC pour que celle-ci soit en cohérence avec sa consommation actuelle de solvant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 1 - Art 7
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 7.1 Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 300L. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. Art 7.2 Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et en rétention. Elles disposent de produits absorbants (sable sec et meubles par exemple) en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles de projection. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Art 7.3 L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constats : Le site est équipé de nombreuses rétentions. Toutefois une vigilance doit être apportée pour le stockage temporaire des produits et déchets dangereux. Non conformité : Les rétentions doivent être mises en place systématiquement. Des chariots d'intervention sont disposés à plusieurs endroits sur le site, notamment à proximité de la zone de déchargement. Ces chariots sont équipés de papiers absorbants et de « boudins » de confinement. Non conformité : Un affichage doit être mis en place pour indiquer clairement les chariots. L'exploitant doit également s'assurer que les équipements présents dans le chariot sont en bon état et en quantité suffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockages des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 3 - Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et Sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.
Constats : La quantité de déchets stockés est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registres relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 3 - Art 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur Un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques.) et conservé par l'exploitant : - code du déchet selon la nomenclature,- origine et dénomination du déchet, - quantité enlevée, - date d'enlèvement, - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, - destination du déchet (éliminateur), - nature de l'élimination effectuée.
Constats : L'exploitant tient un registre informatique pour les déchets dangereux et non dangereux. Les déchets dangereux sont également suivis sur l'application « Trackdéchets ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 4 - Art 2 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 2 : Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) : (insertion tableau) Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement, ne dépassent pas lorsque celui-ci est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite. Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée au sens du point 1.8 de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus. Art 5 : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure est effectuée au premier semestre 2006 et est transmise au service de l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Constats : La dernière mesure acoustique réalisé sur le site date du 23/05/2019. Elle a été réalisée par l'entreprise Accord Acoustique. Les résultats de la mesure concluent : En période de jour, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires pour l'ensemble des points de l'étude. En période de nuit, les niveaux mesurés en limite de propriété respectent les exigences réglementaires pour l'ensemble des points de l'étude. En période de jour, les niveaux mesurés en zone à émergence réglementée respectent les exigences réglementaires pour l'ensemble des points de l'étude. En période de nuit, les niveaux mesurés en zone à émergence réglementée respectent les exigences réglementaires pour 3 points des 4 points de l'étude. Un dépassement des exigences réglementaires a été constaté en 1 point (point LP/ZER 2). L'exploitant explique ce dépassement par une livraison réalisée au moment de la mesure, et lors de laquelle le chauffeur n'avait pas coupé le moteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, vérifiés au moins une fois par an, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les moyens de lutte contre l'incendie comportent notamment : - 2 poteaux d'incendie. Ces poteaux sont de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit simultané de 2 000 litres/ minute sous une pression dynamique de 1 bar. Ils devront être réceptionnés par le service d'incendie et de secours. - des extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, - une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée munie d'une réserve d'eau d'au moins 306 m3, - une réserve de produits absorbants en quantité adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des pelles, dans chaque local où atelier dans lesquels sont stockés ou manipulés des liquides inflammables. Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NFS 60 302 et NFS 60 303 de septembre. Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, où tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ces appareils doivent être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment Soient situées à moins de 100 mètres de ces appareils par les voies praticables.
Constats : Les poteaux incendies ont été vérifiés par l'entreprise VEOLIA le 13/09/2016, les débits testés sont conformes. L'exploitant doit demander à la collectivité le dernier test de débit en simultané des poteaux incendies qui desservent le site. Les extincteurs ont été vérifiés par l'entreprise Gloire Sécurité Incendie le 09/11/21. Le prochain contrôle est prévu courant novembre (visite automatique de l'entreprise en charge du contrôle). Le site est équipé d'un système de sprinklage pour assurer la défense incendie. Celui-ci a été contrôlé par l'entreprise APSAD. Une première visite a été réalisée le 21/01/2022, la seconde le 08/07/22. Les deux visites mettent en avant des non-conformités dont une majeure. Actions mises en places pour régulariser les non-conformités : La hauteur de stockage a été revue à la baisse et l'appartement présent sur le site est inoccupé. L'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires pour régulariser les non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones de danger, qui est affiché à plusieurs endroits sur le site. Un exemplaire se trouve sur la console incendie située à l'accueil du site. Toutefois celui-ci n'est pas complètement à jour notamment sur le stockage de produit dangereux, tel que le magnésium.
Non-conformité : L'exploitant doit remettre à jour le plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Chapitre 5 - art 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum, technique permettant leur fonctionnement normal. Les stocks de liquides inflammables sont soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés, soit isolés par des murs coupe-feu de degré 2 heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers, carton ou film plastique. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou inflammables détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Constats : Au niveau de la zone de déchargement, sont disposées deux armoires de stockage pour les produits dangereux. Une pour les produits inflammable et l'autre pour les autres produits. Elles sont toutes deux équipées de rétention, avec la signalisation adéquate, et fermées à clef. Le stockage des produits dangereux est majoritairement réalisé dans des locaux et conditions adaptés aux spécificités des produits. Toutefois l'inspection constate deux exceptions. Dans son process industriel, l'exploitant utilise des plaques de magnésium. Conformément à sa FDS, ce produit doit être stocké dans un récipient hermétique, et ne pas être stocké à proximité de produits combustibles. Or l'inspection constate qu'il est stocké dans un local avec des bobines qui sont combustibles et sans récipient hermétique. En proximité immédiate du local de charge séparés, sont stockées des bouteilles de gaz (vides et pleines), ainsi que des fûts d'huile (cf annexe planche photographique). La recharge des chariots étant susceptible d'entraîner des émissions de H2, le stockage des bouteilles de gaz et des fûts d'huile doit être dépassé. Non-conformité : L'exploitant doit s'assurer que le stockage des produits et matières dangereuses est réalisé conformément aux spécificités de chaque produit. Le magnésium doit être stocké dans un autre local, ainsi que les bouteilles de gaz et les fûts d'huiles. L'exploitant ne tient pas à jour l'état des stocks de ses matières et produits dangereux. Non-conformité : l'exploitant doit tenir à jour à minima une fois par mois, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou inflammables détenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Annexe – Planche photographique



